

Arrêt

n° 253 246 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2011 sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre sa mère. Elle a été mise en possession d'une carte A dont la validité a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 25 novembre 2016.

1.2. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 189 469 du 6 juillet 2017.

1.3. Le 2 juin 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 5 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 13.07.2011, avec un passeport, sous le couvert d'un visa Regroupement Familial valable du 13.07.2011 au 11.10.2011, pour rejoindre sa mère autorisée au séjour. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il appert que celui-ci a expiré. Suite à une procédure de Regroupement Familial, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) valable du 16.12.2011 au 25.11.2016. Une décision a été prise par l'Office des Etrangers (bureau Regroupement Familial) le 16.03.2017 de lui retirer sa carte A car elle ne remplissait plus les conditions nécessaires à la prolongation de sa carte de séjour.

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 23.03.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.04.2017 et a été rejeté le 06.07.2017. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Madame invoque son intégration sur le territoire belge attestée par les relations créées, le suivi d'une scolarité un temps, sa participation à des formations, la présence de membres de sa famille. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa et une carte A) n'invalidé en rien ce constat. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante mentionne avoir de la famille en Belgique dont sa mère, [B.K.], de nationalité congolaise, sous carte F+ valable jusqu'au 18.07.2018 ; ses sœurs, [L.M.B.K.], de nationalité belge, [K.W.P.D.], de nationalité belge et son frère, [K.W.P.Y.], de nationalité belge. Ils vivent tous ensemble. Elle invoque sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et

que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Le fait que les membres de sa famille soient belges et en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi les membres de sa famille belges et en séjour légal ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée souligne ne plus disposer d'attaches dans son pays d'origine dans la mesure où elle vivait chez sa tante avant de rejoindre la Belgique et que celle-ci, quelques mois après son départ, est partie vivre en Angola. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

Un recours a également été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné et est actuellement pendu devant le Conseil de céans (affaire 211 968)

2. Question préalable

2.1. Le 24 septembre 2021, la partie requérante a adressé au Conseil de céans un document qualifiable de « note complémentaire » par le biais duquel il fait valoir de nouveaux arguments.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...]*

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indique avoir invoqué dans sa

demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt « Les circonstances objectives extérieures à ses agissements et indépendantes de sa volonté; son intégration sociale et la longueur de son séjour, la vie de famille, la difficulté qu'il y a effectué des départs temporaires vers le Congo Brazzaville en vue d'y lever une autorisation de séjour ». Elle affirme que « les circonstances invoquées supra rendent impossible un retour dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent ». Elle développe ensuite de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis précité et soutient que la partie défenderesse « a méconnu son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, les circonstances évoquées par la requérante ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles ». Elle réitère ensuite que « les circonstances évoquées par la requérante sont exceptionnelles dans la mesure où elles ne lui fournissent pas les raisons de séjourner plus de trois mois dans le territoire belge. Bien au contraire, elles justifient les raisons pour lesquelles la demande formulée par la requérante ne peut être faite dans son pays d'origine ». Elle en conclut que « la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que la partie défenderesse « viole le principe de bonne administration et commet également une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle avoir évoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, « la longueur de son séjour et son intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle affirme que la partie défenderesse s'est contentée « d'écartier ces éléments sans fournir la moindre explication compréhensible » et que cette dernière « ne dit pas pourquoi dans le présent cas, les éléments précités ne peuvent pas justifier une régularisation dans le chef de la requérante ». Elle ajoute que « l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné dans la décision reste incompréhensible et ne prend aucunement en compte les éléments particuliers de la situation de la requérante tels qu'invoqués dans sa demande ». Elle cite l'arrêt n° 75 210 du Conseil de céans du 16 février 2012 à l'appui de son argumentaire et se livre à nouveau à des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute avoir établi « l'existence d'un ancrage local durable ainsi que les preuves d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis cinq ans » et réitère à cet égard avoir démontré « la difficulté liée à son cas [...] ne lui permettant pas de se rendre dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour ». Elle affirme que la partie défenderesse « n'a accordé aucune attention » à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante alors même « qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat souligne [...] qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle en conclut que « la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ce même article. Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée de la requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit ». Elle indique que « la Cour européenne a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi » et allègue que la partie défenderesse « n'a nullement pris ces critères en considération avant de prendre une décision ». Elle cite l'arrêt n°125 837 du Conseil de céans du 20 juin 2014 à l'appui de son argumentaire et affirme ensuite que « la vie familiale de la partie requérante n'a pas été dûment pris en compte et n'a pas été analysés de manière suffisamment rigoureuse ». Elle soutient que la partie défenderesse « a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle allègue que la partie défenderesse « n'a [...] nullement eu égard aux conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur la vie familiale entretenue avec sa mère et ses frères » dès lors que la mère de la requérante ne peut accompagner cette dernière au pays d'origine étant donné qu'elle doit s'occuper de ses enfants mineurs scolarisés en Belgique. Elle ajoute que « la requérante a informé la partie adverse de son déboussollement total de son pays d'origine, sa tante chez qui elle vivait, vivant désormais en Angola ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et soutient que « cette absence d'analyse minutieuse et exhaustive semble confirmée par la

nature de la présente décision ». Elle conclut que la décision querellée « contrevient à l'article 8 CEDH, pris seul et conjointement aux obligations de motivation et minutie ».

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir suggéré « de recourir à l'aides [sic] des amies ou proches durant son éventuel séjour dans son pays d'origine » alors même que la requérante avait informé la partie défenderesse de l'absence d'attaches au pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas communiquer « le nom d'une des associations existant en Brazzaville » en mesure de venir en aide à la requérante. Elle affirme que la partie défenderesse ne démontre pas « en quoi sa majorité serait une raison pour pouvoir se prendre en charge facilement dans un pays où le chômage bat son plein et où ceux qu'y vivent depuis des décennies n'ont jamais réussi à trouver du travail ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut que la décision querellée « viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, sa bonne intégration (caractérisée notamment par les relations créées sur le territoire, le suivi d'une scolarité, sa participation à des formations, la présence de membres de sa famille), l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attaches au pays d'origine (caractérisée notamment par le départ de sa tante en Angola) - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait omis « de préciser les raisons pour lesquelles, les circonstances évoquées par la requérante ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles » ne peut être suivie. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, les parties requérantes restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante se contente en réalité d'énoncer les règles de droit applicables et se borne à prendre le contrepied de la décision querellée en réitérant, sans plus de développements, les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « accordé aucune attention » à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante et de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles « les éléments précités ne peuvent pas justifier une régularisation dans le chef de la requérante », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a nullement invoqué la longueur de son séjour dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la décision querellée. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Quant à l'intégration de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte un tel élément et a valablement et suffisamment motivé la décision querellée à cet égard en indiquant que « *Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa et une carte A) n'invalider en rien ce constat. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à affirmer que la motivation de la décision querellée serait « incompréhensible » sans toutefois démontrer en quoi un tel motif ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'intégration de la requérante ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et celle de la requérante.

4.4.2. En ce que la partie requérante semble se prévaloir en termes de requête de « l'existence d'un ancrage local durable » combinée à « un séjour ininterrompu en Belgique depuis cinq ans », force est de constater que de tels éléments s'apparentent à des critères prévus par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Or, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte

de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

4.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

 » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*

 » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la sienne.

4.5.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'a [...] nullement eu égard aux conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur la vie familiale entretenue avec sa mère et ses frères », le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte un tel élément en indiquant que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire* (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Le fait que les membres de sa famille soient belges et en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi les membres de sa famille belges et en séjour légal ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise [...]. » Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui allègue que sa mère n'est pas en mesure de l'accompagner au pays d'origine dès lors qu'elle doit s'occuper de ses enfants mineurs scolarisés en Belgique. À cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'un tel argument est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5.3. Quant à l'absence alléguée d'attaches au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a eu égard à un tel élément en indiquant que « *L'intéressée souligne ne plus disposer d'attaches dans son pays d'origine dans la mesure où elle vivait chez sa tante avant de rejoindre la Belgique et que celle-ci, quelques mois après son départ, est partie vivre en Angola. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation* (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne dans cette troisième branche à réitérer sans plus de développements, un élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

4.6. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne démontrait pas être dans l'impossibilité de se faire aider par des amis, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un tel motif violerait l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse dès lors que la partie requérante justifiait son absence d'attaché au pays d'origine par le départ de sa tante en Angola. Partant, il n'est dès lors pas exclu que la requérante puisse éventuellement bénéficier de l'aide d'amis au pays d'origine.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas communiquer « le nom d'une des associations existant en Brazzaville » en mesure de venir en aide à la requérante, le Conseil estime que l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est soumise n'imposait nullement à cette dernière de lister les associations auxquelles la requérante pouvait éventuellement demander de l'aide. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la requérante ne peut pas « se prendre en charge facilement dans un pays où le chômage bat son plein et où ceux qu'y vivent depuis des décennies n'ont jamais réussi à trouver du travail », le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS